

Règles d'éligibilité du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est géré conformément aux articles L. 561-1 à L. 561-5 du code de l'environnement et aux articles R. 561-1 à R. 561-17 du même code, ainsi qu'à l'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances modifiée pour 2004 et à l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances modifiée pour 2006. Les règles d'éligibilité sont synthétisées ci-dessous, par types d'opérations. Elles sont précisées par le guide relatif à la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Maîtrise d'ouvrage	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p>ETECT : Études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels</p>	<p><i>125 millions € par an</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 50 % pour les études, 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection 	Action dans les communes où un PPRN est approuvé ou appliqué par anticipation ou action bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé ou appliqué par anticipation	<p>Collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p><u>Jusqu'au 31 décembre 2016 pour les communes couvertes par un PPRN appliqué par anticipation</u></p> <p>Dans les autres cas, pas de période définie</p>	<p>Article 128, points 1° et 3°, de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005</p>
		<ul style="list-style-type: none"> 50 % pour les études, 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection 	Action dans les communes où un PPRN est prescrit ou action bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit			
		<ul style="list-style-type: none"> 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique 	Travaux réalisés dans les zones de forte sismicité des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou appliqué par anticipation ou travaux réalisés dans les zones de forte sismicité et bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou appliqué par anticipation			
		<p>Par dérogation aux taux ci-dessus,</p> <ul style="list-style-type: none"> 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection contre les risques littoraux 	Action dans les communes où un plan de prévention des risques naturels littoraux est prescrit ou action bénéficiant à des communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels littoraux prescrit. Le montant supplémentaire correspondant à cette dérogation peut être versé à la condition que le plan communal de sauvegarde ait été arrêté par le maire, et au plus tard avant le 31 décembre 2015.			
<p>PPR/IP : Préparation et élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs</p>	<p><i>20 millions € par an</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 100% 		<p>État/CT</p>	<p><u>Jusqu'au 31 décembre 2016</u></p>	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p> <p>Article 136, point I</p>
<p>Élaboration et mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues par l'article L. 566-6 du code de l'environnement</p>	<p><i>6 millions € par an</i></p>			<p>État</p>	<p><u>Jusqu'au 31 décembre 2019</u></p>	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p> <p>Article 136, point VIII</p>
<p>Séchilienne : Études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère)</p>	<p><i>35 millions €</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 50 % pour les études 25 % pour les travaux 			<p><u>Jusqu'au 31 décembre 2016</u></p>	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006</p> <p>Article 136, point III</p>

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Maîtrise d'ouvrage	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p>PRSSDIS : Études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements)</p>		<ul style="list-style-type: none"> 50 % pour les études 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention 	Dans les zones les plus exposées à un risque sismique des communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé ou appliqué par anticipation	Services départementaux d'incendie et de secours	Jusqu'au 31 décembre 2016	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point IV (Point IV ajouté par l'article 223 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)</p>
		<ul style="list-style-type: none"> 50 % pour les études 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention 	Dans les zones les plus exposées à un risque sismique des communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit			
<p>PRSHLM : Travaux de confortement des habitations à loyer modéré visées par le livre IV du code de la construction et de l'habitation</p>	5 millions € par an	<ul style="list-style-type: none"> 35 % 	Dans les zones les plus exposées à un risque sismique		Jusqu'au 31 décembre 2016	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point V (Point V ajouté par l'article 223 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)</p>
<p>ETDDP : Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines</p>	200 millions €, pour la totalité de la période	<ul style="list-style-type: none"> 100 % 		État	Jusqu'au 31 décembre 2016	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point VI (point VI ajouté par l'article 156 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)</p>
Aide aux quartiers d'habitat informel dont frais de démolition	5 millions € par an		Aide financière et frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer		Jusqu'au 31 décembre 2016	<p>Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 Article 136, point VII (point VII ajouté par l'article 126 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012)</p>
<p>Expro : Expropriation par l'Etat, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine</p>	Dans la limite des ressources du fonds	<ul style="list-style-type: none"> 100 % 	<p>Lorsque le risque menace gravement des vies humaines et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine</p>	État	Pas de période définie	<p>Article L. 561-3, point I, premier alinéa du code de l'environnement Articles R. 561-4 et R. 561-5 du même code</p>
<p>Evac : En plus des indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 : les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future et les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.</p>	Dans la limite des ressources du fonds	<ul style="list-style-type: none"> 100 % 		État	Pas de période définie	<p>Article L. 561-3, point I, premier alinéa du code de l'environnement</p>

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Maîtrise d'ouvrage	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p><i>Financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en conseil d'Etat :</i></p>						<p>Deuxième alinéa du 1 de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p>
<p>Acqu m : Acquisition amiable d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation</p>		<ul style="list-style-type: none"> 100 % des dépenses éligibles 	<p>Acquisition par une commune, un groupement de communes ou l'Etat</p> <p>Sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations</p> <p>Le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1 (i.e. calcul des indemnités d'expropriation)</p>		<p>Pas de période définie</p>	<p>1° du 1 de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p> <p>1° de l'article R. 561-15 du même code</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005</p>
<p>Acqu s : Acquisition amiable de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation Lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances</p>		<p>Dans la limite de 240 000 euros par unité foncière acquise</p>	<p>Acquisition par une commune, un groupement de communes ou l'Etat</p> <p>Sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,</p> <p>Le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1 (i.e. calcul des indemnités d'expropriation)</p>		<p>Pas de période définie</p>	<p>2° du 1 de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p> <p>2° de l'article R. 561-15 du même code</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005 et Arrêté du 28 avril 2010</p>
<p>CS : Opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines</p>		<ul style="list-style-type: none"> 30 % des dépenses éligibles 	<p>Dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1</p> <p>Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance mentionnées au 3° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention</p>		<p>Pas de période définie</p>	<p>3° du 1 de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p> <p>3° de l'article R. 561-15 du même code</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005</p>
<p>ETPPR : Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales</p>		<ul style="list-style-type: none"> 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte 	<p>Le financement par le fonds des études et travaux mentionnés au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention</p>		<p>Pas de période définie</p>	<p>4° du 1 de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p> <p>4° de l'article R. 561-15 du même code</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005</p>

Objet	Limite de financement	Taux maximum	Conditions d'éligibilité	Maîtrise d'ouvrage	Période d'éligibilité	Texte de référence
<p>CICATNAT : Campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances</p>		<ul style="list-style-type: none"> 100 % des dépenses éligibles 			Pas de période définie	<p>5° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement</p> <p>5° de l'article R. 561-15 du même code</p>
<p>PAPI Etudes et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Limité par les dispositions légales pour les mesures prévues par l'article 128 de la loi de finance n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiée et l'article 136 de la Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée. A défaut 100% 	<ul style="list-style-type: none"> Plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, Programmes d'actions de prévention des risques validés par la commission mixte inondation. 	Collectivités territoriales	Pas de période définie	<p><u>Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58</u></p>